

N° 06227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE OBOULABA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2006, présentée par la SOCIETE OBOULABA, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice ; la SOCIETE OBOULABA demande au Tribunal administratif d'annuler la décision en date du 22 juin 2006 par laquelle le président de la province Sud a rejeté sa demande d'aide financière de 40 % des 378 560 francs CFP de travaux pour la mise en conformité de l'établissement de crèches garderie qu'ils ont créé ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération n° 31-2005 /APS du 1er décembre 2005 instituant le code des aides financières à l'investissement dans la province Sud ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mlle Bastogi, représentant la province Sud ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 31-2005/APS du 1er décembre 2005 instituant le code des aides financières à l'investissement dans la province Sud : « L'investisseur doit justifier à l'appui de sa demande d'agrément qu'il réunit les conditions suivantes :

L'investisseur doit enfin apporter la preuve que l'aide publique sollicitée est véritablement nécessaire à la réalisation du projet, eu égard à sa situation financière et à celle de ses principaux actionnaires s'il s'agit d'une société(...) » ;

Considérant que pour demander l'annulation de la décision lui refusant l'aide financière de 40 % des investissements d'un montant de 378 560 francs CFP représentant le coût des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'établissement de crèches garderie qu'elle a créé, la SOCIETE OBOULABA soutient en substance que l'administration provinciale a commis une erreur d'appréciation en déduisant de ce qu'elle avait dégagé un résultat excédentaire au titre de l'année 2005 de 2 150 637 francs CFP que l'aide publique sollicitée n'est pas nécessaire ;

Considérant cependant que la requérante n'établit pas que, ce faisant, l'administration aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur la capacité d'investissement de la société et sur la nécessité de l'aide dont s'agit pour la réalisation du projet au sens des dispositions précitées de l'article 7 de la délibération provinciale du 1er décembre 2005 ; que, par suite, la requête de la SOCIETE OBOULABA doit être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE OBOULABA est rejetée.